

VD_GERICHTE PE15.005595 vom 25. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.005595

FR: VD_GERICHTE PE15.005595 du 25 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.005595 del 25 gennaio 2017

Erwägungen

E. 3

Le prévenu conteste sa condamnation pour tentative de brigandage qualifié et soutient que les éléments sur lesquels le tribunal s'est fondé sont insuffisants et procèdent d'une interprétation très arbitraire du résultat de l'administration des preuves. Les premiers juges auraient occulté des éléments qui plaident en faveur de l'innocence du prévenu, comme par exemple le fait que la personne qui accompagnait S. _____ aux rendez-vous a été décrite comme un portugais aux cheveux châains. Toujours selon l'appelant, les premiers juges auraient systématiquement écarté les éléments provenant de l'un ou l'autre des protagonistes du brigandage et accordé foi aux éléments à charge, parce qu'ils étaient fournis par la police ou le procureur. Ils auraient de la sorte violé la présomption d'innocence.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une

- 19 - condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation

objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges ont longuement discuté et motivé leur appréciation des preuves et la conviction qui en a résulté, soit que l'appelant avait bel et bien participé à la tentative de brigandage au préjudice d'L._____ (cf. jgt, pp. 35 à 40) et qu'il était présent aux trois rendez-vous précédant la commission de ce délit, à Neuchâtel, au « G._____ » et au « R._____ ». Au préalable, le tribunal a exposé tous les éléments probatoires résultant du dossier, sans omettre ceux qui ne correspondaient pas à la thèse de l'accusation. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges n'ont ainsi pas ignoré que le comparse d'S._____ avait été décrit par l'un des participants au brigandage comme une personne blanche aux cheveux châtain (cf. jgt, p.

- 20 - 23). Ils ont d'ailleurs exposé en détail toutes les déclarations des protagonistes en relation avec la participation d'un auteur supplémentaire qui n'avait pas été identifié dans le cadre de la première enquête ayant abouti à la condamnation de M._____, S._____, N._____, U._____ et Q._____. Ils ont donc fait état dans leur appréciation des preuves que M._____ et U._____ n'avaient pas identifié l'appelant comme un participant au brigandage et avaient soutenu ne pas le connaître (cf. jgt, p. 38 i. f.) et ont ensuite expliqué pourquoi ils n'accordaient pas crédit à ces déclarations (cf. jgt, p. 39).

E. 3.3

L'appelant conteste que le SMS qui lui a été adressé le 26 mars 2013 à 8 h 47 par S._____ ait un lien avec le braquage. S'il avait rendez-vous avec S._____, ce n'était que pour la remise de documents professionnels. En l'espèce, les premiers juges ont mis ce SMS en relation avec deux tentatives de l'appelant de joindre S._____ à 8 h 35, ce qui démontre que les deux hommes avaient bien rendez-vous ce jour-là. Pour le surplus, contrairement à ce que soutient l'appelant, leur entrevue ne peut pas concerner un échange de documents relatifs à des assurances, puisqu'il est établi que ce jour-là, à 9 heures, les participants au brigandage, planifié le même jour, devaient se rencontrer pour finaliser l'opération (cf. jgt, p. 15). S._____ ne pouvait donc pas avoir rendez-vous simultanément avec l'appelant, pour une affaire d'assurances, et avec ses comparses, pour achever la préparation du braquage. La seule explication raisonnable est qu'il s'agissait d'un seul et même rendez-vous, comme l'ont retenu les premiers juges.

E. 3.4

L'appelant conteste avoir acheté lui-même le billet de loterie retrouvé durant l'enquête dans son agenda. Il affirme quoi qu'il en soit que ce billet ne démontre pas qu'il se trouvait au Centre commercial d'Ecublens le 26 mars 2013 à l'heure approximative où devaient se retrouver les auteurs du braquage, ni qu'il avait rendez-vous avec eux et qu'il aurait joué un rôle dans l'exécution de ce crime.

- 21 - En l'occurrence, les premiers juges ont expliqué de façon convaincante pourquoi ce billet de loterie avait été acheté par le prévenu et non par son épouse (cf. jgt, p. 37). Les recherches auprès de la Loterie Romande ont en effet montré que ce billet avait été oblitéré au kiosque Naville du Centre commercial Coop d'Ecublens à 10 h10 et il a été retrouvé dans un agenda ou un bloc note rouge appartenant au prévenu (cf. jgt p. 4) et saisi dans sa chambre (cf. P. 242/1, jgt p. 32). A vrai dire, ce n'est pas tant la question de l'achat du ticket de loterie qui importe, que celle de la présence du prévenu le matin du 26 mars 2013 au

Centre commercial d'Ecublens, car il s'agissait du lieu de rendez-vous des comparses après le brigandage. Or, le ticket de loterie a été oblitéré au Centre commercial d'Ecublens à 10h10 et le contrôle rétroactif du téléphone de l'appelant démontre que ce dernier a reçu un appel d'S. _____ à 10h11. Cette chronologie n'est pas fortuite et prouve également que le prévenu avait bien rendez-vous à cet endroit avec ses comparses et qu'S. _____ a tenté de prendre contact avec lui, pensant qu'un problème était survenu dans la commission du brigandage.

E. 3.5

L'appelant conteste ensuite que les conversations téléphoniques du 27 mars 2013 à 12h28 et 19h55 puissent avoir un quelconque lien avec le brigandage. Il se prévaut à cet égard de la teneur de ces conversations qui ne contiendraient aucune référence explicite aux faits du 26 mars 2013. Or, comme l'ont indiqué les premiers juges, on ne comprend pas pourquoi si, comme le prétend l'appelant, il parlait d'affaires ordinaires avec son comparse, son interlocuteur lui aurait demandé, parlant d'une « histoire de merde », s'il avait lu le journal. En outre, il est évident, au vu de l'ensemble de la conversation, que le prévenu est réticent à évoquer quoi que ce soit au téléphone, ce qui ne correspond pas non plus au traitement d'une affaire professionnelle ordinaire. A nouveau, la version de l'appelant est insoutenable.

E. 3.6

L'appelant invoque encore l'absence de valeur probante du SMS que lui a adressé la sœur d'S. _____ le 26 novembre 2014, car elle se bornait à l'informer de la condamnation de son frère. On ne pourrait ainsi rien déduire de sa participation aux faits délictueux.

L'appelant perd

- 22 - toutefois de vue que l'appréciation des preuves doit se faire selon une appréciation d'ensemble des indices retenus et que le seul fait d'isoler un élément ne suffit pas à revoir l'ensemble. Si le SMS invoqué par les premiers juges n'est pas décisif pour la condamnation de l'appelant, il atteste quoi qu'il en dise, que sa relation avec S. _____ concernait également le brigandage contesté.

E. 3.7

L'appelant soutient ensuite que les premiers juges auraient totalement fait abstraction du fait que les premières déclarations de M. _____ et de Q. _____ concernant la présence d'un tiers aux côtés d'S. _____ lors des réunions ayant précédé la tentative de brigandage comportent la description d'un homme qui ne correspond absolument pas à lui, puisqu'il s'agirait d'un portugais aux cheveux châtain. Or, ces indications figurent bien en p. 23 du jugement. En outre, les premiers juges ont expliqué pourquoi ils n'accordaient aucun crédit aux déclarations de M. _____ et de U. _____ disant ne pas reconnaître l'appelant, ayant tous deux indiqué d'emblée qu'ils n'aideraient pas la justice (cf. jgt, pp. 38 s.). Le fait qu'ils aient déclaré non seulement qu'ils ne reconnaissaient pas l'appelant, mais l'aient exclu comme la personne ayant accompagné S. _____ aux rendez-vous ne modifie pas cette appréciation.

E. 3.8

L'appelant estime en dernier lieu que l'on ne saurait déduire quoi que ce soit du fait qu'S. _____ ne l'ait jamais mis hors de cause. L'hypothèse selon laquelle il chercherait ainsi à couvrir un tiers ne peut à ses yeux être écartée. A nouveau, la simple hypothèse ainsi formulée ne suffit pas à renverser l'ensemble des autres éléments retenus par le tribunal qui

démontrent, à travers les différents contacts que P._____ a eus avec S._____, qu'il a bien agi de concert avec celui-ci pour la préparation du brigandage.

E. 3.9

En définitive, la conviction des premiers juges repose sur un ensemble d'éléments probatoires suffisants pour condamner l'appelant et on ne discerne dans le jugement, au demeurant longuement motivé et détaillé, aucune violation de la présomption d'innocence de sorte que le

- 23 - moyen, tel qu'invoqué par l'appelant, doit purement et simplement être rejeté.

E. 4

L'appelant fait encore valoir que les éléments retenus par les premiers juges ne permettent quoi qu'il en soit pas de retenir qu'il était l'un des coauteurs du brigandage tenté, car ils se sont fondés sur sa simple présence aux rendez-vous préparatoires du forfait. Or, les différents participants du brigandage ont tous déclaré que la personne qui accompagnait S._____ à ces rendez-vous ne s'était jamais exprimée lors des discussions. A supposer les faits établis, l'appelant n'aurait de toute manière pas participé à l'infraction, faute d'y avoir joué un quelconque rôle.

E. 4.1

Le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486 ; ATF 118 IV 397 consid. 2b, JdT 1995 IV 50 ; ATF 115 IV 161 consid. 2 ; ATF 108 IV 88 consid. 2a). La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants ; le dol éventuel quant au résultat suffit (ATF 118 IV 227 consid. 5d/aa, JdT 1994 IV 170). Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, mais il peut adhérer ultérieurement aux intentions de ses associés (ATF 120 IV 265 consid. 2c/aa, rés. JdT 1991 IV 98 ; ATF 118 IV 397 consid. 2b ; Trechsel, *Kurzkommentar StGB*, 2e éd., Zürich 1997, n. 12 ad art. 24 aCP). Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité, le coauteur pouvant s'y associer en cours d'exécution (ATF 125 IV 134 consid. 3a). Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire (ATF 115 IV 161 ; ATF 108 IV 88 consid. 2a). Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision dont est issue l'infraction, soit à la réalisation de cette dernière, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58; ATF 125 IV 134). La seule volonté ne suffit cependant pas pour admettre la coactivité. Il faut encore que le coauteur

- 24 - participe effectivement à la prise de décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction (ATF 108 IV 88 consid. 2a). La jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d ; ATF 118 IV 397 consid. 2b ; Stratenwerth, *Allgemeiner Teil I : Die Straftat*, 4e éd., Berne 2011, par. 13 no 55 ; Noll/Trechsel, *Allgemeiner Teil I*, 3e éd., pp. 159 ss ; Peter, *Zur Mittaterschaft nach schweizerischem Strafrecht*, Zürich 1984, pp. 38 ss). Une infraction commise par des coauteurs apparaît comme l'expression d'une volonté commune, de sorte que chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout (ATF 120 IV 17 consid. 2d ;

ATF 109 IV 161 consid. 4b et les arrêts cités)

E. 4.2

En l'occurrence, les premiers juges ont relevé que P. _____ était présent dès l'origine du projet, d'abord à Neuchâtel, puis lors des rendez-vous subséquents au bar «G. _____ » et au bar «R. _____ », lorsque le plan a été « affiné ». Ils ont aussi souligné que le prévenu s'était rendu au lieu du rendez-vous prévu pour le partage du butin (cf. jgt p. 41) et que, selon M. _____, 50% de l'argent liquide devait revenir à S. _____ et à son ami (cf. jgt p. 42). Ces éléments sont probants et, contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne voit pas pour quelles raisons il serait présent à toutes les phases d'élaboration du méfait et au partage du butin, s'il n'avait réellement joué aucun rôle dans le brigandage. A cela s'ajoute que U. _____ et M. _____ ont fait encore d'autres déclarations. Le premier a ainsi précisé, lors de l'audience du tribunal criminel du mercredi

E. 5

L'appelant invoque en dernier lieu et à titre subsidiaire, comme moyen de nullité, une violation de son droit d'être entendu, le jugement étant selon lui insuffisamment motivé au sujet du rôle qu'il aurait endossé dans sa participation au brigandage. Ce grief est doublement infondé, puisque, d'une part, comme on l'a vu, les premiers juges ont expliqué sur quels éléments ils se fondaient pour retenir cette participation et, d'autre part, l'effet dévolutif complet de l'appel permet de toute manière de réparer un éventuel vice par l'indication des preuves fondant la conviction de la cour de céans. Il en va de même d'une prétendue violation de l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation contenant des griefs précis au sujet du rôle et de la participation de l'appelant. Cela étant, l'appel de P. _____ doit être intégralement rejeté.

E. 6

Le Ministère public soutient quant à lui que la peine infligée à P. _____ est trop clémente et qu'elle doit être portée à 4 ans.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 26 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de P. _____ est très importante. Le prévenu a ainsi participé à un brigandage prémédité dans les détails pendant plusieurs jours et a pris part à l'ensemble des réunions préparatoires de celui-ci, en donnant des indications très utiles. Il a agi lâchement puisqu'il savait que la victime était une personne âgée, seule et sans défense, faisant ainsi sienne la violence utilisée pour la commission du brigandage. Sa lâcheté est d'autant plus grande qu'il n'a pris que peu de risques, en n'ayant des contacts qu'avec l'un des comparses et en se retranchant derrière des hommes de main recrutés pour la phase active de l'opération. Même sans participer à la phase finale du brigandage, l'appelant a eu un rôle actif dans celui-ci, puisque c'est lui qui a donné les explications nécessaires à U. _____ sur la configuration des lieux. Son mobile était au demeurant futile, soit l'acquisition d'argent facile, alors même qu'il avait un emploi stable et gagnait correctement sa vie. A charge doit encore être retenu le concours d'infraction au sens de l'art. 49 ch. 1 CP. Certes, à décharge, il faut retenir que P. _____ n'a pas été inquiété par les services de police depuis les faits litigieux et que le crime commis n'a pas été achevé, puisqu'il n'y a pas eu de butin. Cette dernière circonstance n'enlève néanmoins rien à la gravité des faits, puisqu'L. _____ s'est vu infliger des lésions physiques et psychologiques dont P. _____ s'est accommodé. L'attitude dans la procédure est mauvaise, l'appelant s'en tenant à l'omerta sans fournir d'explications un tant soit peu crédibles sur les moyens de preuves avancés par les enquêteurs. Tout bien considéré, il faut admettre que la peine infligée à P. _____ par les premiers juges n'est pas suffisante, cela d'autant plus si on la met en relation avec celles infligées aux autres prévenus. Une peine

- 27 - privative de liberté de quatre ans, telle que proposée par le Ministère public, correspond à une prise en compte correcte de l'ensemble des éléments à charge et à décharge rappelés ci-dessus. De fait, la question de l'octroi d'un éventuel sursis ne se pose plus.

E. 7

En définitive, l'appel de P. _____ doit être intégralement rejeté et l'appel du Ministère public admis. Le jugement sera réformé dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus. Vu le rejet de son appel, il n'y a pas lieu de statuer sur la question de l'éventuel octroi d'une indemnité 429 CPP à P. _____. Me Laurent Kohli a produit lors de l'audience une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et à laquelle sera ajoutée la durée de l'audience d'appel. L'indemnité due au conseil d'office de la partie plaignante pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à un total de 1'373 fr. 75, correspondant à 6 heures et 20 minutes d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr., 12 fr. de débours, plus la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et l'indemnité allouée au conseil d'office d'L. _____, par 1'373 fr. 75, seront mis à la charge de P. _____. P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur du conseil d'office de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra.